

Adainville

Bazainville

Bonvilliers

Bossets

Bourdonné

Boutigny Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Senteral

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

DÉCISION N°39 DU 14 MAI 2024

Consultation n°P2024-007- Transition énergétique de l'éclairage par passage aux leds du centre aquatique de Houdan - Attribution

Le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 3 avril 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux pour la transition énergétique de l'éclairage par passage aux leds du centre aquatique de Houdan;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 100 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre de la société EDIEF pour un montant forfaitaire de 41 734,52 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: D'attribuer et de signer le marché n° **2024-007-001** relatif à la Transition énergétique de l'éclairage par passage aux leds du centre aquatique de Houdan, à la société **EDIEF**, sise 4 impasse des têtes de chat 91650 BREUILLET, et ayant pour numéro de SIRET 450 409 842 00058, pour un montant forfaitaire de **41 734,52 € HT**.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240516-DEC39140542024-AR Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024 ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 14 mai 2024

Le Président, Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 16 mai 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.